



Ville de Lautrec

DEPARTEMENT DU TARN
EXTRAIT

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le
ID : 081-218101392-20240625-ARRETE2024_179-AR



DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté Municipal Permanent N°179/2024

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
EMPLACEMENTS RESERVES PMR (GIG/GIC)
PARC DE LOISIR AQUAVAL – HORS AGGLOMERATION**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu, la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2 ;

Vu, le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu, le Code de la Route et notamment l'article R 417-11-3 ;

Vu, le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.241-3-2 ;

Vu, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules appartenant ou transportant des personnes à mobilité réduite (GIG/GIC) au **1273 Route de Vielmur - parc de loisir d'Aquaval à Lautrec hors agglomération** ;

ARRÊTONS

Article 1 :

Afin de permettre le stationnement de véhicules appartenant ou transportant des personnes à mobilité réduite, il y a lieu de règlementé le stationnement des places réservées PMR (GIG/GIC), selon les dispositions suivantes :

Secteur :

- **1273 Route de Vielmur – Parc de Loisir AQUAVAL.**

Disposition :

- **Quatre places de stationnement réservées aux Personnes à Mobilité Réduite (GIG/GIC) au droit des parcelles cadastrées section I, N°277 et N°1125.**

Article 2 :

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une **carte de stationnement de modèle communautaire pour personne à mobilité réduite, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).**

Article 3 :

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière mise en place par la communauté de commune de Lautrécois – Pays d'Agout.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1 prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication électronique conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 25 juin 2024

Le Maire,

Monsieur Thierry BARDOU

**Ampliation adressée :**

| DIFFUSION | P.I. |
|--------------------------|-------------|
| Le Maire- DGS | 1 |
| Gendarmerie | 1 |
| CCLPA | 1 |
| Police Rurale- Archives | 1 |
| Mis en ligne le : | |